

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JANVIER 2023

www.nievre.fr

Publié le 25/01/2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

n I È V R E
le département

RÉUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23/01/23

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Prendre soin de vous et de votre quotidien		
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A ONZE PARTENAIRES (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	1	4
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA CHARITÉ BASKET 58 (Rapporteur : Lionel LECHER)	2	19
SITE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE DES BORDS DE LOIRE - RÉALISATION DES TRAVAUX ISSUS DE L'ÉTUDE DE DESIGN DE SERVICE - CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC NIÈVRE HABITAT (Rapporteur : Joëlle JULIEN)	3	24
CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE LA RD978 A SAINT-PÉREUSE, LIEU-DIT LES MOUILLES (Rapporteur : Daniel BARBIER)	4	46
TRAVAUX EN RÉGIE SERVICE NIÈVRE TRAVAUX ET MATÉRIELS (NTM) - VALORISATION DES COÛTS DE MAIN D'ŒUVRE POUR 2023 (Rapporteur : Daniel BARBIER)	5	50
GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A LA SAUVEGARDE 58 POUR LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU PRÊT DEXIA DE L'EHPAD D'ACHUN (Rapporteur : Daniel BARBIER)	6	55
Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse		
PROJETS PÉDAGOGIQUES DES COLLÈGES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	7	58

DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX COLLÈGES (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	8	60
---	---	----

APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2023 (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	9	63
---	---	----

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts

SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'INGENIERIE 2023 ET D'UNE ÉTUDE CENTRE-BOURG (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	10	73
--	----	----

SCHÉMA RÉGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS - PROROGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE - AVENANT N°1 (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	11	91
--	----	----

Construire la Nièvre de demain

SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2023 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	12	96
---	----	----

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A DOMICILE - CONVENTION 2020-2023 - AVENANT N°1 (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	13	98
---	----	----

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-BOURG DE LUZY - 5EME ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2022-2023 AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	14	107
---	----	-----

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - 1ÈRE ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2023 AVEC LA COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	15	113
---	----	-----

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A ONZE PARTENAIRES
(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « Aides aux projets culturels »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un acompte sur les subventions 2023 d'un montant total de **333 750 €** réparti comme suit :

Partenaires/Associations	Subventions accordées en 2022	Premières subventions 2023 allouées
D'Jazz (PACS)	55 000 €	27 500 €
Sceni Qua Non (PACS)	82 000 €	41 000 €
Collectif Carbone Café (PACS)	57 000 €	28 500 €
Centre d'Art Contemporain (PACS)	65 000 €	32 500 €
La Maison (PACS)	187 500 €	93 750 €
La Camosine	95 000 €	47 500 €
Théâtre des Forges Royales	25 000 €	12 500 €
Les Alentours Rêveurs (Projets Compagnie)	18 000 €	9 000 €
Les Alentours Rêveurs (Projets de La Ruche en Mouvement)	17 000 €	8 500 €
La Transverse - Metalovoice	25 000 €	12 500 €
Alarue	25 000 €	12 500 €
Théâtre Eprovète	16 000 €	8 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66707-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association D'JAZZ

3 bis, Place des Reines de Pologne – BP 824 – 58008 NEVERS Cédex

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCH, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 27 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association D'JAZZ

Monsieur Claude BLANCH

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Chaïme DINDO, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 41 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Sceni Qua Non

Madame Chaïme DINDO

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Collectif Carbone Café

10, rue Mademoiselle Bourgeois, 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 89743703400019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 28 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Collectif Carbone Café

Madame Catherine TRIPIER

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain

35, rue Verte – 58660 COULANGES-LES-NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 38119394500056

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 32 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Parc Saint-Léger – Centre d'Art
Contemporain

Madame Christiane BONTE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP SARL La Maison - Maison de la Culture de Nevers Agglomération

2, Boulevard Pierre de Coubertin - CS60416 - 58027 NEVERS

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 93 750 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Maison

Monsieur Jean-Luc REVOL

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Camosine

8, rue des Places – 58000 NEVERS

représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 30418848500029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 47 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Camosine

Monsieur Jean-Louis BALLERET

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association du Théâtre des Forges Royales de Guérigny

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association du Théâtre des Forges
Royales de Guérigny

Monsieur Philippe DUFOUR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (activités annuelles de la Compagnie).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 9 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association La Transverse - METALVOICE

30, route de Saint-Saulge – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Anne L'HOSTIS, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Transverse -METALVOICE

Madame Anne L'HOSTIS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement (Projets de La Ruche en Mouvement).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 8 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Alarue

Madame Martine DERU

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association TéATR'éPROUVèTe

Abbaye du Jouir – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Isabelle ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 95049972300043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 8 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2023 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2022.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association TéATR'éPROUVèTe

Madame Isabelle ROBBE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION LA CHARITÉ BASKET 58
(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU le programme d'intervention « Aides aux associations sportives »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La Charité Basket 58 pour un montant de 50 000 € représentant un acompte sur la participation de 2023,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec La Charité Basket 58,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66904-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 23 janvier 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « La Charité Basket 58 »

Mairie - Place du Général de Gaulle - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représentée par son Président Monsieur Francis BARDOT, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 53373090900017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de partenariat, un acompte au titre de l'année 2023 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement inhérents à sa participation à la saison de Nationale 2 2022/2023.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 50 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la participation allouée au bénéficiaire sera déterminé en fonction de

l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),
 - transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

LCB 58 s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 20 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

LCB 58 s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

LCB 58 s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

LCB 58 s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

LCB 58 s'engage à :

- Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
 - le bilan consolidé de l'exercice N,
 - le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
 - le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « La Charité
Basket 58 »
Monsieur Francis BARDOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: SITE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE DES BORDS DE LOIRE - RÉALISATION DES TRAVAUX ISSUS DE L'ÉTUDE DE DESIGN DE SERVICE - CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC NIÈVRE HABITAT (Prendre soin de vous et de votre quotidien - Habitat : Pour mieux vivre chez soi)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2410-1 et suivants,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la

Commission permanente,
VU le rendu de l'étude de design de service pour l'accueil du Site d'Action Médico-Sociale des Bords de Loire par le cabinet Indivisible,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Nièvre et Nièvre Habitat relative à la réalisation des travaux issus de l'étude de design de service du Site d'Action Médico-Sociale des Bords de Loire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023
Identifiant : 058-225800010-20230123-66890-DE-1-1
Délibération publiée le 25 janvier 2023

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET NIÈVRE HABITAT RELATIVE A LA
RÉALISATION DES TRAVAUX DE DESIGN DE SERVICE DES LOCAUX DU SAMS DES
BORDS DE LOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du....., dénommé ci-après « **Le Mandant** »,

D'une part,

ET

Nièvre-Habitat sis 1 rue Emile Zola – 58000 NEVERS, maître de l'ouvrage, représenté par Madame Cécile REMILLIER en qualité de Directrice Générale agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 17 septembre 2014, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « **Le Mandataire** »,

D'autre part.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU les articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique,

EXPOSE PRÉALABLE

L'opération fait suite au rendu de l'étude de design de service pour l'accueil du site SAMS des Bords de Loire par le cabinet Indivisible. Les interventions permettront de réaménager le rez-de-chaussée du site des Bords de Loire : sécurisation du personnel d'accueil, accueil des familles aux rez-de-chaussée et modification de la salle de réunion.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Conformément à la convention de location à usage professionnel en date du 30 décembre 2016, il incombe au Département de la Nièvre de réaliser les aménagements des locaux loués en sa qualité de preneur. Ainsi, bien que les locaux soient propriété de Nièvre Habitat, les travaux sont réalisés pour le Département, Maître d'ouvrage de l'opération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'opération consiste à réaliser les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée des locaux du site SAMS des Bords de Loire, conformément aux préconisations du cabinet Indivisible et aux plans joints en annexe 1.

La présente convention a pour objet de confier à Nièvre Habitat, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE NIÈVRE HABITAT

Nièvre Habitat est le maître d'ouvrage délégué de l'opération, par la présente convention de mandat du Département de la Nièvre.

Pour l'exécution des missions confiées à Nièvre Habitat, celui-ci sera représenté par Madame Cécile REMILLIER, en qualité de Directrice Générale de Nièvre Habitat, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité de Nièvre Habitat pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par Nièvre Habitat, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre transmettra à Nièvre Habitat l'ensemble des plans, relevés et vues réalisés par la cabinet Indivisible.

Le Département de la Nièvre fera son affaire de l'acquisition du mobilier nécessaire à la réalisation de l'opération, ce lot est retiré du champ d'intervention de Nièvre Habitat.

Le Département de la Nièvre s'engage à régler à Nièvre Habitat l'ensemble des dépenses réelles de cette opération.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU MANDATAIRE

Nièvre Habitat s'engage à réaliser les travaux conformément aux préconisations du cabinet Indivisible (sous réserve de contraintes techniques non prises en compte).

Nièvre Habitat fera son affaire des déclarations de travaux (DT), ainsi que des différentes démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations nécessaires.

D'une manière générale, Nièvre Habitat en tant que mandataire du maître d'ouvrage doit accomplir sa mission en conformité avec les différentes réglementations en vigueur, en accord avec Département de la Nièvre et en concertation avec les administrations ou organismes compétents.

La mission de Nièvre Habitat comporte les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
2. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage (signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage – versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage) ;
3. Préparation du choix des entrepreneurs ;
4. Signature et gestion des marchés de travaux ;
5. Versement de la rémunération des entreprises ;
6. Réception des travaux ;
7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
8. Gestion administrative ;
9. Action en justice le cas échéant jusqu'à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage. Le Mandataire, agissant en justice au nom et pour le compte du Mandant, aura droit au remboursement de tous les frais de procédure sur présentation des factures.

Le détail des missions de Nièvre Habitat est annexé à la présente convention (Annexe 3).

ARTICLE 5 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET MODE DE FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

5.1 Enveloppe financière prévisionnelle

Le Département de la Nièvre règlera à Nièvre Habitat l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération, dont le montant total est estimé à 91 666 € HT soit 110 000 € TTC.

Les dépenses comprennent notamment :

- 1- Le montant de la rémunération du maître d'œuvre (1 700 € HT)
- 2- Le coût du contrôle technique, de la coordination sécurité et protection de la santé (C.S.P.S. 1 900 € HT) ; des diagnostics techniques préalables complémentaires à ceux déjà réalisés, des frais de constat avant et après opération ;
- 3- Le coût des travaux (82 000 € HT, valeur juin/2022) incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit et l'équipement de base ;
- 4- Le coût des polices d'assurance dont les contrats sont liés à la réalisation de l'investissement ainsi que les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;

5- Les frais de publicité et reprographie

6- Et en général les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'opération, y compris les frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qui ne résulteraient pas de la faute du mandataire ;

7- L'actualisation des prix à la date de réalisation des travaux.

L'enveloppe financière pourra être réajustée en fonction des offres des entreprises retenues lors de la consultation.

5.2. Avances versées par le maître d'ouvrage

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le maître de l'ouvrage versera à Nièvre Habitat une avance de 3 000 € destinées au paiement des premières dépenses (maître d'œuvre).

5.3. Décompte périodique

Par la suite, des appels de fonds seront réalisés par Nièvre Habitat sur la base de l'avancement des dépenses. Ces demandes de règlement seront honorées dans un délai de 10 jours, afin de respecter les délais contractuels de paiement des factures (30 jours).

En fin d'opération, les demandes d'acomptes seront réajustées en fonction de l'avancement des dépenses afin de demander les sommes strictement nécessaires au paiement des factures.

A l'occasion de chaque demande d'acompte, Nièvre Habitat fournira au maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a. Le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage,
- b. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;

5.4. Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard le **31 décembre 2023** à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application de l'article 10, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jour de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le

dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

6.1. Le Département de la Nièvre pourra demander à tout moment à Nièvre Habitat la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6.2. Pendant toute la durée de la convention, Nièvre Habitat s'oblige à informer le maître d'ouvrage et à lui soumettre toute demande nécessaire au bon déroulement du programme.

Le Département de la Nièvre doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 10 jours après réception de la demande. A défaut, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par Nièvre Habitat. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de Nièvre Habitat conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle, Nièvre Habitat ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

6.3. En fin de mission, Nièvre Habitat établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes les pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus, défini à l'article 12 de la présente convention, donné par le Département de la Nièvre à Nièvre Habitat.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département de la Nièvre se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Nièvre Habitat devra donc laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Département de la Nièvre ne pourra faire ses observations qu'à Nièvre Habitat et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, Nièvre Habitat est

tenu d'appliquer les règles applicables au mandant, figurant au Code de la commande publique.

Pour l'application du Code de la commande publique, Nièvre Habitat est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que ce texte attribue au représentant légal du mandant.

Le choix des titulaires des contrats à passer par Nièvre Habitat doit être approuvé par le Département de la Nièvre. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du mandant dans un délai de 15 jours suivant la proposition motivée de Nièvre Habitat.

7.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par Nièvre Habitat au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage. Nièvre Habitat sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il s'agit principalement du contrôle de légalité des actes administratifs et des demandes d'autorisation d'urbanisme (uniquement si marché de travaux supérieur à 215k€).

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

7.3. Approbation des avant-projets.

Le Département de la Nièvre ayant fait réaliser et transmis à Nièvre Habitat l'étude de Design de Service par la cabinet Indivisible, cette transmission vaut accord plein et entier de l'avant-projet.

Nièvre Habitat devra faire valider les dossiers de consultations des entreprises par le Département de la Nièvre.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au mandant, accompagnés des propositions motivées.

Le Département de la Nièvre devra notifier sa décision à Nièvre Habitat ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

7.4. Accord sur la réception des ouvrages.

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par Nièvre Habitat.

Nièvre Habitat s'engage à obtenir l'accord préalable du Département de la Nièvre avant de prendre la décision de réception.

A cet effet, une visite de l'ouvrage sera organisée, à laquelle doivent participer des représentants du Département de la Nièvre et de Nièvre Habitat. Cette visite doit donner

lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception qui reprend les éventuelles observations présentées par le Département de la Nièvre.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement par l'ensemble des parties le jour de la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés au maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, la mise en jeu éventuelles des garanties légales et contractuelles jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

Sauf faute personnelle de Nièvre Habitat ou des titulaires de marchés publics dans l'exécution de leurs missions contractuelles respectives, le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable vis-à-vis des tiers ou du maître d'ouvrage délégué de tout dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux.

Le(s) titulaire(s) doit(doivent) justifier auprès du maître d'ouvrage délégué dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A la demande du maître d'ouvrage, Nièvre Habitat devra fournir sans délai la justification de ces polices d'assurance responsabilité civile.

Il revient si besoin à Nièvre Habitat de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (S.P.S), après respect des dispositions en matière de marchés publics.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus du maître d'ouvrage, Nièvre Habitat pourra intenter une action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS - RÉILIATION

10.1. Dans le cas où, du fait de l'une ou l'autre des parties, les titulaires de marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le fautif en supportera intégralement le paiement.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, qui seraient imputables à un tiers, le Département et le maître d'ouvrage conviennent de se rencontrer pour apprécier les responsabilités en cause. En tant que de besoin, la date de remise de l'ouvrage serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux et/ou à l'exécution du contrat.

10.2. La présente convention peut être dénoncée, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis fixé d'un commun accord à un mois (1 mois) :

- par Nièvre Habitat, mandataire pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
- par le Département de la Nièvre, maître d'ouvrage pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à Nièvre Habitat, ou dans l'hypothèse de l'abandon du projet objet de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département de la Nièvre s'engage à verser à Nièvre Habitat, sur présentation par ce dernier des justificatifs, le montant correspondant aux prestations engagées par celui-ci au titre de l'opération, objet des présentes.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai fixé d'un commun accord à un mois (1 mois) suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification souhaitée par l'une des parties aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer ou reprendre qu'après signature dudit avenant par les représentants légaux respectifs des parties, dûment habilités par leur organe délibérant compétent.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Nièvre Habitat pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Nièvre Habitat devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 13 : DURÉE

La présente convention de mandat prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande de Nièvre Habitat après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision à Nièvre Habitat dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre Nièvre Habitat et certains de ses cocontractants au titre de l'opération ; Nièvre Habitat est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux.

Nièvre Habitat
La Directrice Générale

Le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Madame Cécile REMILLIER

Monsieur Fabien BAZIN

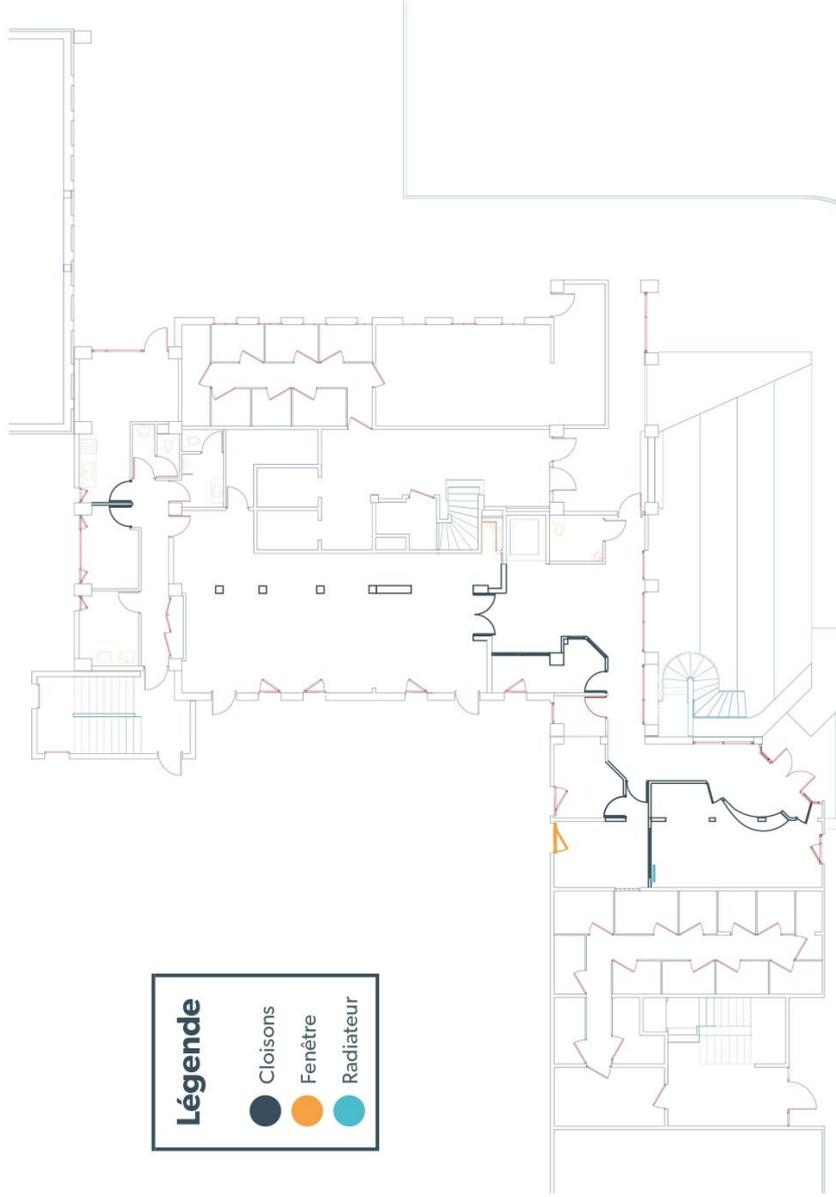
ANNEXE 1

Plans et descriptifs

Plan de démolition

PARTIE 2

Les différents plans



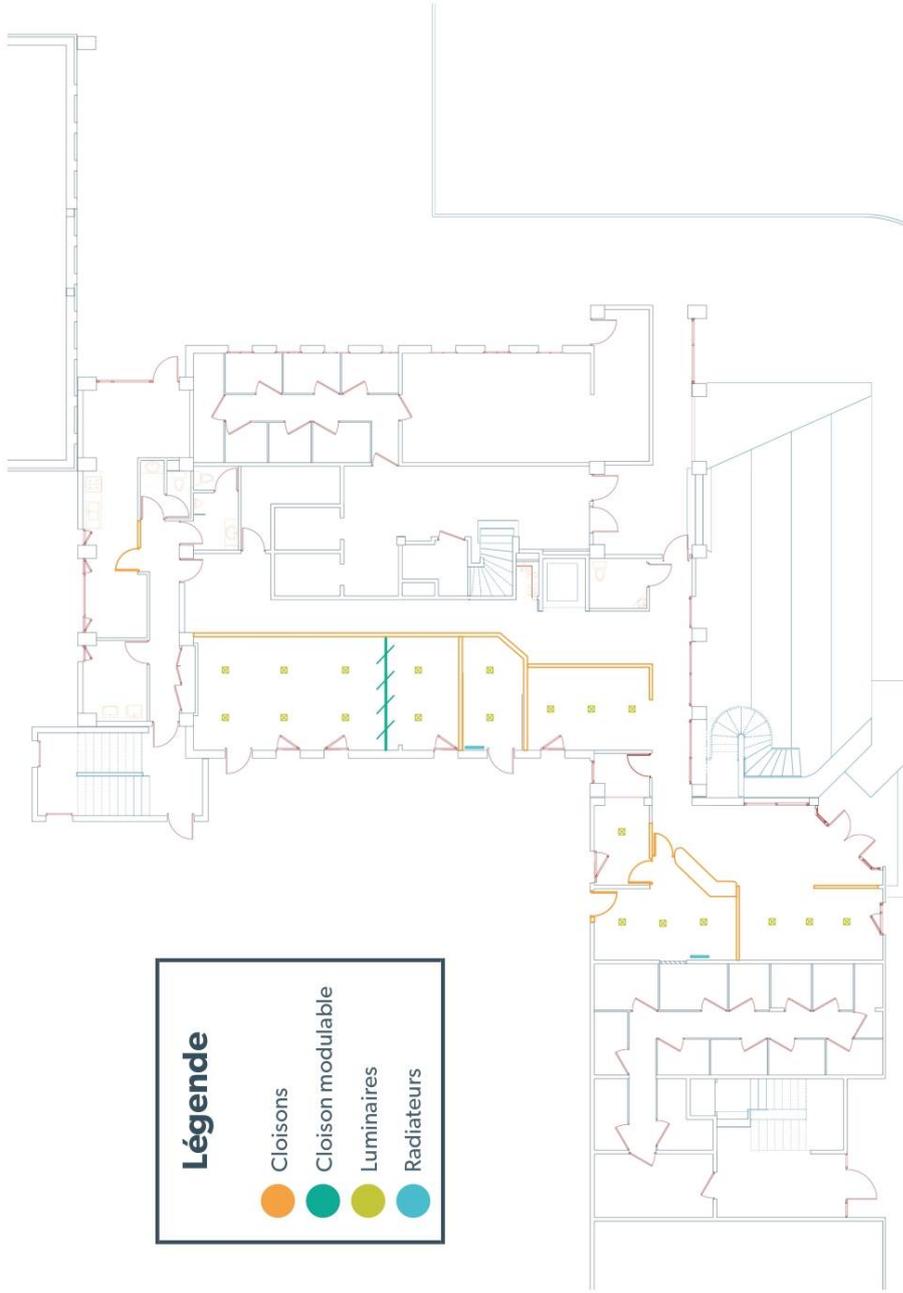
Mission de design de service pour l'accueil du site AMS de Nevers Bords de Loire

indivisible | 13

Plan de reconstruction

PARTIE 2

Les différents plans

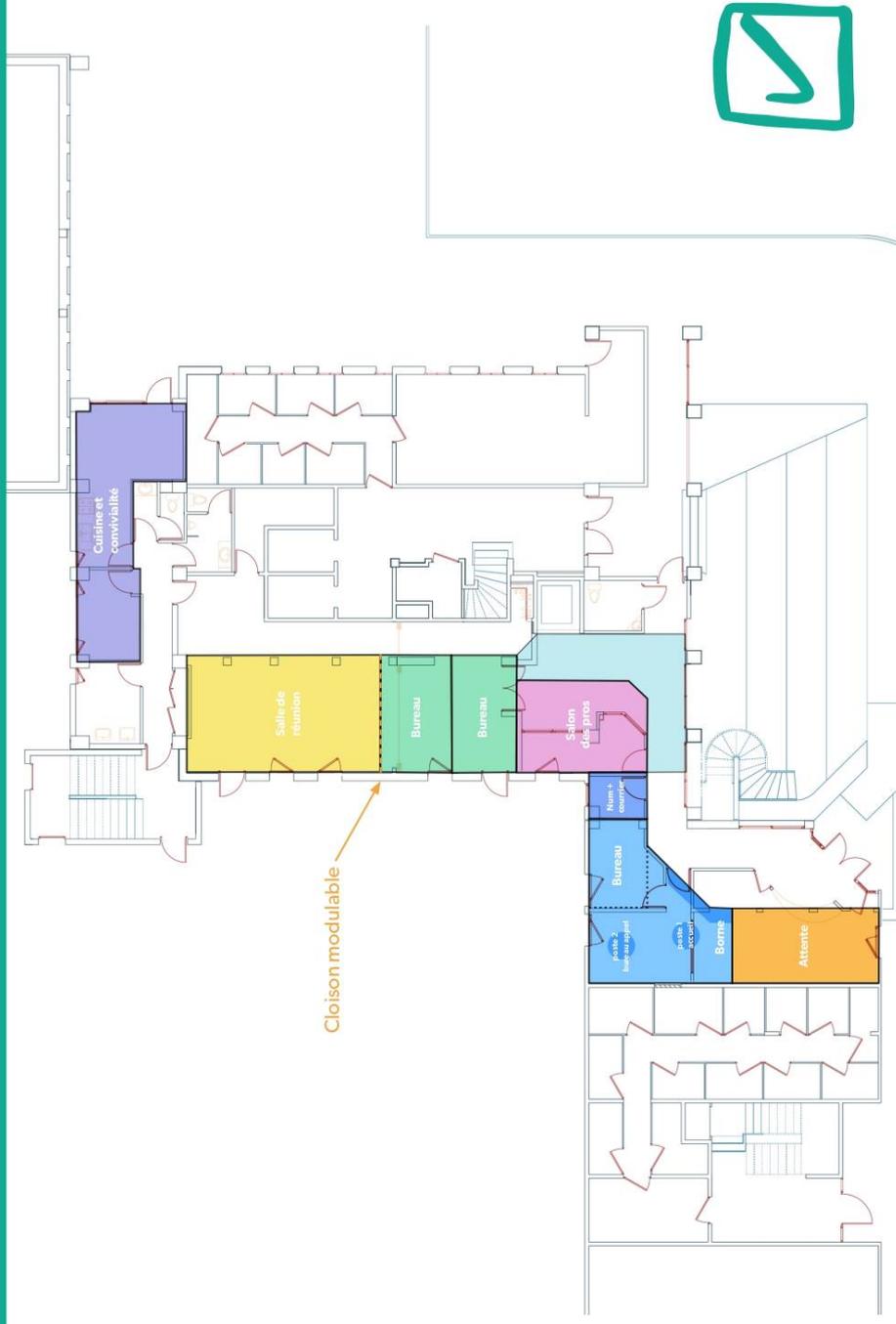


Mission de design de service pour l'accueil du site AMS de Nevers Bords de Loire

Plan de zoning

PARTIE 2

Les différents plans



indivisible 12

Mission de design de service pour l'accueil du site AMS de Nevers Bords de Loire

Modélisations 3D - différents points de vue

PARTIET
Le scénario retenu



Mission de design de service pour l'accueil du site-AMS de Nevers Bords de Loire

indivisible | 6

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

chiffrage du scénario

Lot 1 : démolition				
Dépose des cloisons				
démolition de cloisons	ml	25	23,10 €	578 €
évacuation en déchetterie	ml	25		0 €
Dépose des plafonds				
carrefour	m ²	29	23,10 €	670 €
entrée	m ²	46	23,10 €	1 063 €
évacuation en déchetterie	ml	75		0 €
			TOTAL	2 310 €
Lot 2 : surface				
dépose de l'existant	m2	201	46,44 €	9 334 €
Surface sol souple				
reprise de la chappe	m ²	201,9	17,00 €	3 432 €
surface Cuisine	m ²	28,2	43,00 €	1 213 €
surface Carrefour	m ²	29	43,00 €	1 247 €
surface Entrée	m ²	54	43,00 €	2 322 €
surface Couloir	m ²	33,6	43,00 €	1 445 €
surface Salle de réunion	m ²	33,9	43,00 €	1 458 €
surface Bureau 1	m ²	11,6	43,00 €	499 €
surface Bureau 2	m ²	11,6	43,00 €	499 €
plintes	ml	131	10,47 €	1 372 €
			TOTAL	22 820 €
Lot 3 : plâtrerie				
Cloisons (BA13)				
doublage intérieur Ep 16cm + BA13 - contre cloison sur o	m ²	98	50,00 €	4 900 €
Plafond (BA13)				
surface Carrefour	m ²	29	57,64 €	1 672 €
surface Entrée	m ²	54	57,64 €	3 113 €
isolation (laine de verre)	m ²	83	15,01 €	1 246 €
			TOTAL	10 930 €

Lot 4 : peintures				
Peinture mur				
préparation des supports	m ²	382	26,00 €	9 932 €
peinture laque satiné	m ²	382		0 €
			TOTAL	9 932 €
Lot 5 : huisseries intérieures et menuiserie				
bloc porte intérieur battant PP93 x 204	U	6	315,00 €	1 890 €
cloison modulable	ml	6	800,00 €	4 800 €
modification de la porte d'entrée	U	1	5 000,00 €	5 000 €
modification de la fenêtre en issue de secours	U	1	4 500,00 €	4 500 €
			TOTAL	16 190 €
Lot 6 : électricité				
dépose réseau existant	U	1	3 000,00 €	3 000 €
Luminaires				
allumage simple	U	20	80,00 €	1 600 €
installation d'appliques	U	20	100,00 €	2 000 €
Réseau câblage courant fort				
accueil (luminaires et prises)	ml	60	10,00 €	600 €
carrefour (luminaires et prises)	ml	40	10,00 €	400 €
bureau et salle de réunion (luminaires et prises)	ml	50	10,00 €	500 €
cuisine (luminaires et prises)	ml	60	10,00 €	600 €
Réseau câblage courant faible				
câblage réseau (accueil)	ml	30	15,00 €	450 €
câblage téléphonique (accueil)	ml	30	15,00 €	450 €
Prises				
prises simple	U	30	47,00 €	1 410 €
prises ptt RJ45	U	8	63,00 €	504 €
prises USB	U	6	63,00 €	378 €
Tableau				
raccordement au compteur	U	1	2 000,00 €	2 000 €
HUB réseau dans le tableau	U	1	200,00 €	200 €
Chauffage				
ajout d'un radiateur au gaz (bureau)	U	1	500,00 €	500 €
déplacement d'un radiateur (accueil)	U	1	200,00 €	200 €
			TOTAL	14 792 €

Lot 7 : mobilier				
création de la borne sur mesure	U	1	4 200,00 €	4 200 €
création du module enfant	U	1	1 500,00 €	
création, installation signalétique et décors	U	10	300,00 €	
achat installation de plantes	U	20	40,00 €	
achat installation de luminaires sur pied	U	7	70,00 €	
achat installation de fauteuils (simil cuire)	U	9	170,00 €	
achat installation de tabourets	U	20	20,00 €	
achat installation de chaises	U	50	50,00 €	
			TOTAL	4 200 €
TOTAL des lots				81 174 €

ANNEXE 3

Missions du mandataire

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (études d'impact, ...);
 - définition des intervenants nécessaires (maîtres d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé)
 - définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.
2. Préparation au choix, signature et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (y compris contrôle technique), versement des rémunérations correspondantes
 3. Préparation du choix des entrepreneurs et notamment :
 - définition du mode de dévolution des travaux
 - vérification mise au point et envoi des dossiers de consultation des entreprises
 - organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures et des offres. Secrétariat des commissions d'appel d'offres
 - assistance au maître de l'ouvrage pour la sélection des candidatures et le choix des titulaires. Notification de la décision aux concurrents
 - mise au point des marchés avec les entrepreneurs retenus;
 - établissement des dossiers nécessaires au contrôle et transmission à l'autorité compétente.
 4. Signature et gestion des marchés de travaux,
 - signature et notification des marchés ;
 - transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
 - décisions de gestion des marchés ;
 - négociation des avenants éventuels ;
 - transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle
 - signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;
 - organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;

- transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable de la proposition de réception ;
 - après accord du maître de l'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
 - mise en œuvre des garanties contractuelles ;
 - règlement des litiges éventuels ;
 - établissement et remise au maître de l'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.
- 5. Versement des rémunérations correspondantes :**
- vérification des décomptes de prestations ;
 - règlement des acomptes ;
 - vérification des décomptes finaux ;
 - établissement et notification des décomptes généraux ;
 - paiement des soldes ;
- 6. Suivi et réception des travaux :**
- organisation et préparation du chantier
 - convocation, tenue et rédaction des comptes rendus des réunions de chantier
 - convocation à la réception du chantier et établissement des PV de réception
- 7. Gestion financière et comptable de l'opération et notamment :**
- établissement du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle;
 - transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification ;
 - établissement des dossiers de demande périodique d'avances, comportant toutes les pièces nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage ;
 - établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.
- 8. Gestion administrative et notamment :**
- commission de sécurité, le cas échéant
 - relations avec les concessionnaires, autorisations,
 - d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
 - établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet ;
 - suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage.
- 9. Action en justice pour :**
- litiges avec des tiers ;
 - litige avec des entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération dans les limites fixées par la convention

ANNEXE 4

Membres à voix délibérative Commission des marchés

<p>RÉALISATION DES TRAVAUX DE DESIGN DE SERVICE DES LOCAUX DU SAMS DES BORDS DE LOIRE</p>
--

Composition de la Commission d'Appel d'Offres du Conseil Départemental de la Nièvre :

Le Conseil Départemental de la Nièvre désigne les personnes suivantes pour assister aux commissions de choix des entreprises :

- Thierry GUILLOTON
- Thierry BOUILLOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE LA RD978 A SAINT-PÉREUSE, LIEU-DIT LES MOUILLES

**(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Bâtiments départementaux :
Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3112-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU la délibération n°17 de la Commission permanente du 21 février 2022 autorisant la cession d'un délaissé de 100 m² à Monsieur Florian DESBOUIS,
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 15 septembre 2021 estimant la valeur vénale du terrain au prix de 1 € le mètre carré,
Considérant que suite à l'opération de division du délaissé réalisée le 26 juillet 2022 par le géomètre, il s'est avéré que la surface demandée par Monsieur DESBOUIS représente finalement 564 m²,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°17 de la Commission permanente du 21 février 2022,
- **DE CÉDER** à Monsieur Florian DESBOUIS, au prix de 564 €, le délaissé de la RD 978 d'une surface de 564 m² sis au droit de sa propriété,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la cession du délaissé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

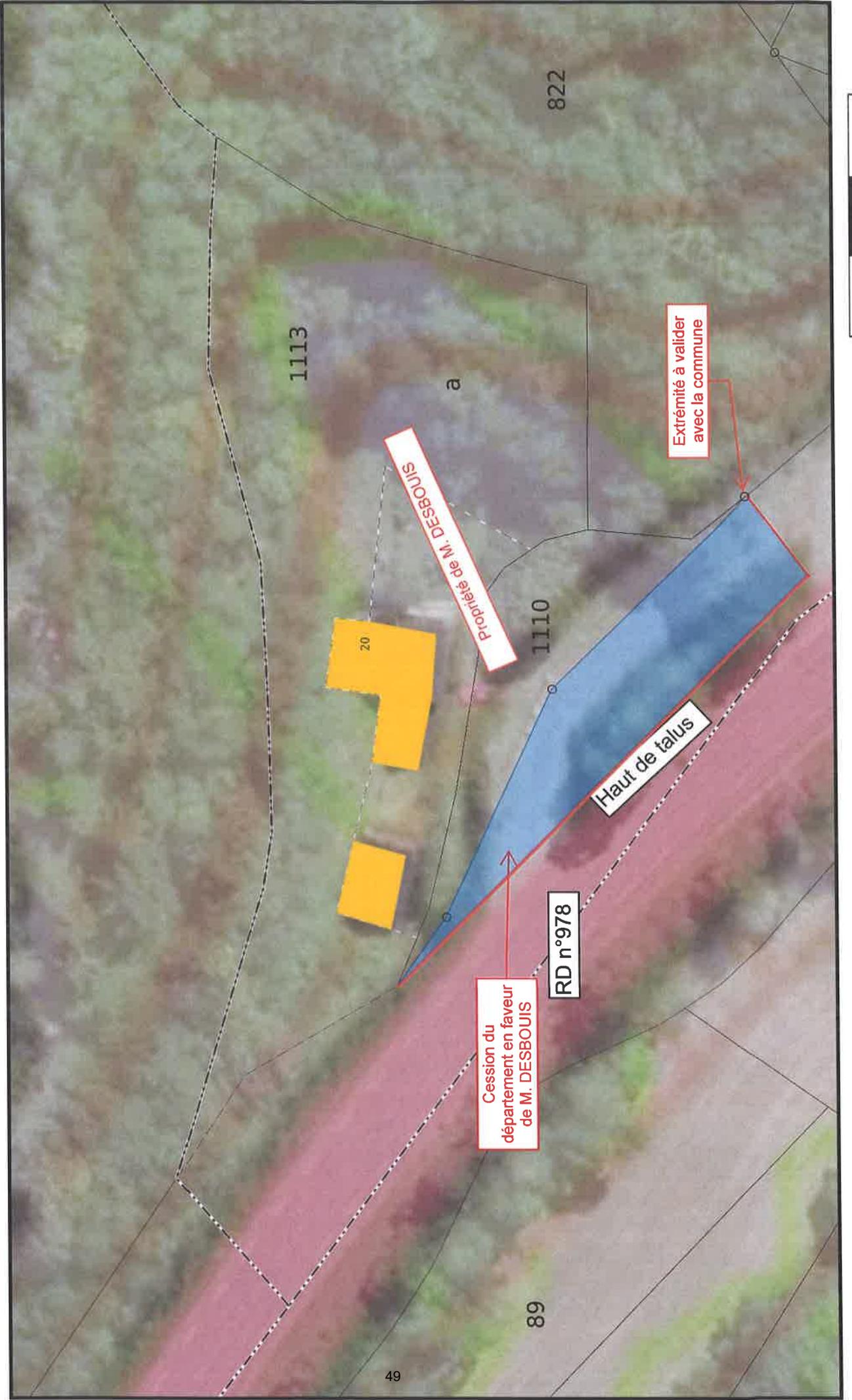
Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Mayenne on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE' around the perimeter. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink underneath it.

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66721-DE-1-1
Délibération publiée le 25 janvier 2023



49

89

RD n°978

Haut de talus

Propriété de M. DESBOUIS

Extrémité à valider avec la commune

a

1113

1110

822

20



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: TRAVAUX EN RÉGIE SERVICE NIÈVRE TRAVAUX ET MATÉRIELS (NTM) -
VALORISATION DES COÛTS DE MAIN D'ŒUVRE POUR 2023
(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Ressources Humaines : Première force du service public)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU la décision du Président n°12 du 23 novembre 2020 clôturant le budget annexe de Nièvre Travaux Matériels au 31 décembre 2020 et intégrant l'ensemble des personnels affectés à ce budget annexe et charges qui s'y rattachent au sein du budget principal du Département,
VU l'instruction comptable M52 sur la comptabilité des Départements,
VU la recommandation n°10 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes transmis le 25 mai 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la comptabilisation et la valorisation des travaux en régie effectués par le service Nièvre Travaux Matériels,

- **DE DÉTERMINER** les coûts horaires des agents intervenant sur les chantiers pour la valorisation des travaux en régie effectués durant l'année 2022, conformément aux montants ci-dessous. Ces coûts prennent en compte le salaire, les charges et une quote part de frais de structure sur la base des dépenses de l'année 2022 :
 - agent technique au sein de l'exploitation Nevers/Corbigny : 33,44 €,
 - agent intervenant à la centrale de production d'enrobé située à Corbigny : 31,47 €.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Nièvre Department (Département de la Nièvre) on the left. To its right is a handwritten signature in blue ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66726-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

Coût Masse Salariale (suivant données 2022)

51 agents

Base horaire retenue

200 jours de travail à 8 H/jr = 1600 H / agent / an

Le salaire et les heures du chef de service ont été intégrés selon la répartition suivante :

25% Service administratif - 15% Site de Nevers - 15% Site de Corbigny - 10% sur la Centrale

Service Exploitation NEVERS

23 personnes = 950 320 €

dont 16 / Nevers et 7 / Corbigny (dont 2 personnes dédiées à la Centrale d'enrobé = 78 617 €)

1/ - Site Exploitation NEVERS : 16,15 agents (25 600 H+240 H encadrant) donc :

$$665\,986 / 25840 = 25,77 \text{ € / H}$$

- Site Exploitation CORBIGNY (hors Centrale) : 5,15 agents (8 000 H + 240 H encadrant) donc :

$$205\,717 / 8240 = 24,96 \text{ € / H}$$

$$\text{Moyenne} = \mathbf{25,37 \text{ €}}$$

2/ - Site Exploitation CORBIGNY Centrale Enrobé : 2,10 agents (3200 H + 160 H encadrant) donc :

$$78\,617 / 3360 = \mathbf{23,40 \text{ €}}$$

Service Administratif

5 personnes = 225 172 €

A répartir sur l'ensemble du site soit 46 agents (19atelier+4magasin+22exploitation+1encadrant)

- Site Exploitation NEVERS : 16,15 agents (25 600 H + 240 H encadrant) donc :

$$225172/46*16,15 = 79\,055 \text{ €}$$

- Site Exploitation CORBIGNY (hors Centrale) : 5,15 agents (8 000 H + 240 H encadrant) donc :

$$225172/46*5,15 = 25\,209 \text{ €}$$

- Site Exploitation CORBIGNY Centrale Enrobé : 2,10 agents (3200 H + 160 H encadrant) donc :

$$225172/46*2,10 = 10\,280 \text{ €}$$

Soit un coût horaire pour le site Exploitation de

3,06 € / H

Coût frais indirects

(selon sommes votées au Budget Primitif 2022 + Décision modificative)

P093O008	Abonnement	1 100
P093O005	Achats et moyens	18 400
P093O011	Action sociale	2 010
P093O009	Assemblées et Ach Public	6 000
P093O004	Courrier	1 200
P093O002	Gestion immobilière	4 556
P093O003	Informatique - téléphonie	35 900
P093O006	Formation	15 412
P093O001	Entretien bâtiments *	156 410
P094O002	Assurances	83 486
P094O001	Missions déplacements	75 430
P094O001	Taxes diverses	9 172
		<hr/>
	TOTAL	409 076

Répartition en fonction du nombre d'agent par service :

(409 076 / (51 *1600H)) personnes = 5,01 € / H

* entretien batiments : 161410 - 5000 dédiés à l'activité spécifique ENROBE

Site EXPLOITATION

	Nevers / Corbigny		Corbigny - 2 agents Centrale enrobé	
	Montants	Coût / H	Montants	Coût / H
Masse Salariale agents	871 703	25,37	78 617	23,40
Masse Salariale admins.	104 264	3,06	10 280	3,06
Coût frais indirects	168 336	5,01	16 032	5,01
Coût / chantier		33,44		31,47

Il n'existe plus de distinction pour le coût encadrement, le chef de service a été intégré dans les coûts de masse salariale selon la répartition stipulée en début de tableau.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A LA SAUVEGARDE 58 POUR LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU PRÊT DEXIA DE L'EHPAD D'ACHUN
(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU la délibération n°30 de la Commission permanente du 24 octobre 2016 autorisant la garantie du Conseil départemental pour un prêt souscrit par l'EHPAD Les Blés d'Or à Achun auprès de DEXIA,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le Département,

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2022-021 et n°D-2022-1007 du 9 août 2022 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Blés d'Or à Achun au profit de l'association SAUVEGARDE 58,

VU le contrat de prêt d'un montant de 1 631 754 € souscrit par l'association SAUVEGARDE58 auprès la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté en vue du remboursement anticipé du prêt souscrit par l'EHPAD Les Blés d'Or à Achun auprès de DEXIA,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 815 877 €, le contrat de prêt d'un montant de 1 631 754 € d'une durée de 20 ans accordé à l'association SAUVEGARDE58 par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, au taux fixe de 3,50 %,

- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023
Identifiant : 058-225800010-20230123-66929-DE-1-1
Délibération publiée le 25 janvier 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: PROJETS PÉDAGOGIQUES DES COLLÈGES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subventions aux établissements suivants :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
COLLÈGE NOËL BERRIER - CORBIGNY	Découverte des lieux de mémoire et des institutions européennes	2 580 €
COLLÈGE JEAN ARNOLET - SAINT-SAULGE	Immersion au cœur d'une capitale européenne historique	1 650 €
TOTAL		4 230 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66648-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX COLLÈGES

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
Vu la délibération n°6 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 fixant à 100 000 € les réserves indifférenciées de fonctionnement des collèges,

Vu la délibération n°32 du Conseil départemental du 28 mars 2022 validant le budget primitif 2022 de la politique jeunesse,
 Vu la délibération n°19 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant la décision modificative au budget primitif 2022,
 Considérant la forte augmentation des tarifs du gaz contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses de chauffage,
 Considérant la panne du four rencontrée par le collège « Les Allières » à Saint-Pierre-le-Moutier qui occasionne un dysfonctionnement du service de restauration,
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

« Jean Jaurès » à Guérigny	1 895 €
« Louis Aragon » à Imphy	1 398 €
« Adam Billaut » à Nevers	5 890 €
« Les Guilleraults » Pouilly-sur-Loire	3 885 €
« Achille Millien » à Prémery	695 €
« Les Allières » à Saint-Pierre-le-Moutier	5 760 € (Gaz)
	4 628,63 € (Réparation four)
TOTAL :	25 151,63 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-67061-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2023
(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Économie Sociale et Solidaire : L'économie à finalité humaine)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2023,
- **D'APPROUVER** les termes du règlement relatif à cet Appel à projets, annexé ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce relative au lancement de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Mayenne on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The signature is written over a blue printed name 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66926-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

Appel à projets

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

2023



Département de la Nièvre

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Direction du Développement Territorial
Service Développement rural et transition énergétique

CONTEXTE

Chef de file dans l'exercice des compétences en matière d'action sociale, de développement social, de résorption de la précarité énergétique, de l'accès à l'autonomie des personnes, de la solidarité des territoires, de l'accès aux droits, le Département de la Nièvre soutient des actions qui participent de la cohésion sociale et du développement territorial.

À ce titre, l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), qui recouvre un périmètre de près de 800 établissements et 7 700 emplois à l'échelle de la Nièvre, constitue un secteur porteur d'innovations dont l'offre de services et de produits a vocation à répondre à des besoins sociaux non satisfaits, ou de manière partielle, par le secteur marchand et générateur d'emplois non délocalisables. L'Économie Sociale et Solidaire contribue également à préserver et à renforcer la cohésion sociale entre les Nivernais, puisque 45 000 bénévoles sont engagés au sein d'associations et de systèmes d'échanges novateurs qui favorisent du lien social.

Par sa stratégie de développement des territoires, le Département de la Nièvre favorise l'accompagnement des porteurs de projets, le développement d'initiatives locales en capacité de créer et de consolider des emplois, l'émergence et le développement de modèles innovants et structurants de création, reprise et transmission d'activités et d'entreprises dans le champ de l'ESS.

Le présent appel à projets constitue dans ce cadre l'une des composantes fortes de l'action départementale en vue de soutenir les initiatives locales portées par les structures de l'ESS en émergence ou existantes et permettant le développement social et solidaire de notre territoire.

OBJECTIFS

L'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2023 se structure autour de 2 catégories distinctes :

1) Phase « ante création » : soutien à l'émergence de projets sur le territoire de la Nièvre, à travers notamment le financement d'études de faisabilité et d'expérimentations.

Objectifs : encourager et détecter les nouvelles initiatives sociales et solidaires sur le territoire, générer un effet de levier de l'aide départementale afin de mobiliser différents outils de financement dédiés, permettre le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département.

2) Phase « amorçage de projets » : soutien à la création de nouveaux projets sur le territoire de la Nièvre par les structures relevant de l'ESS du territoire.

Objectifs : favoriser le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département, soutenir la formalisation et la mise en œuvre de projets collaboratifs associant plusieurs structures de l'ESS, améliorer les parcours d'accès à l'emploi et soutenir leur sécurisation.

Toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quelle que soit la thématique, dès lors que le projet répond à l'une des problématiques suivantes :

1. Coopération économique et/ou mutualisation entre deux ou plusieurs structures du territoire : le dispositif mis en place permettra d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de leurs services, au-delà de la simple mise en réseau. La participation de plusieurs acteurs du territoire et la création d'emploi seront un plus, mais ne sont pas des critères obligatoires.

2. Démarrage d'une nouvelle activité en ESS : il s'agit d'accompagner le lancement de l'activité économique d'une structure du territoire récemment créée ou le passage à l'activité économique d'une structure autrefois entièrement fondée sur le bénévolat. La création d'emploi (y compris d'emploi aidé) est un critère prépondérant.

3. Développement ou consolidation d'activité-s ESS : il s'agit d'accompagner ce stade de développement des structures et entreprises existantes sur le territoire. La création d'emploi-s (y compris aidé-s) est un critère prépondérant.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL A PROJETS

L'Appel à projets ESS 2023 se déclinera suivant le calendrier prévisionnel suivant, qui pourra être amené à évoluer en fonction du contexte :

- Mercredi 1^{er} février 2023 : lancement de l'Appel à Projets ESS 2023
- Vendredi 31 mars 2023 à 17h : date limite de réception des candidatures
- Avril-Mai 2023 : audition des candidats pré-sélectionnés devant le jury de l'Appel à projets
- Juin-Juillet 2023 : Annonce des résultats de l'Appel à projets

NATURE DES PROJETS

Afin de permettre à un large spectre d'acteurs de proposer des projets, toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quel que soit le secteur d'activités : activités de proximité, consommation responsable, commerce équitable, agriculture, transition écologique et énergétique, environnement, mobilité, réduction des déchets, petite enfance, solidarités, accès au logement, médiation culturelle, tourisme solidaire, insertion socioprofessionnelle, services aux entreprises et salariés, services aux personnes...

Les projets, actions ou activités présentés doivent apporter une réponse aux objectifs cités en amont, et être domiciliés dans la Nièvre.

Les projets ou programmes d'actions déjà soutenus par le Conseil départemental de la Nièvre, et notamment les projets des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) portant sur l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion déjà financés à ce titre par la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport (DGA SCS) ne sont pas éligibles. Néanmoins, des actions nouvelles peuvent l'être.

STRUCTURES PORTEUSES

Seules les entreprises et structures de l'ESS sont autorisées à candidater.

Il s'agit des associations, coopératives, mutuelles, fondations, structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et des entreprises bénéficiant de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » au titre de l'article L3332-17-1 du Code du travail. Elles devront exercer un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine et remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
2. Une gouvernance démocratique ;
3. Une gestion conforme aux principes de l'ESS suivants :
 - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou développement de l'activité de l'entreprise ;
 - Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Un porteur de projet clairement identifié est impératif.

Exception : pour la phase « ante création », les personnes physiques ou groupements de personnes en cours de création sont autorisés à déposer un dossier. Toutefois, pour bénéficier du versement de la subvention, elles devront obligatoirement s'être constituées en personne morale relevant de l'ESS.

La structure ou le porteur de projet doit avoir ou présenter une activité économique sur le territoire. La structure ou le porteur du projet doit exister, d'un point de vue légal, à la date du dépôt du dossier.

CHAMP D'EXCLUSION

Cet appel à projets ESS 2023 ne vise pas à financer :

- le fonctionnement ordinaire des structures,
- les structures en difficulté économique ou financière,
- les projets immatures, non prêts à démarrer dans les 6 mois suivant l'accord de subvention,
- les projets à vocation sociale sans dimension économique,
- les projets sans ancrage territorial et/ou ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité.

MONTANTS DE SUBVENTION ET FINANCEMENT DU PROJET

Le montant sollicité par projet est de 2 000 € minimum et de 5 000 € maximum.

Ce montant ne doit pas dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles.

Les budgets prévisionnels de la structure et du projet doivent obligatoirement être présentés en équilibre (dépenses = recettes), indiquer le montant des subventions publiques et/ou privées et intégrer le montant sollicité pour le présent appel à projet, en privilégiant la multiplicité des financeurs et l'auto-financement au regard du règlement des subventions de la collectivité.

Le montant total des aides allouées sera limité à l'enveloppe financière dédiée à l'Appel à projets.

DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Dans le cadre de cet appel à projets, la subvention n'est pas accordée à titre général, mais est affectée à un projet défini. Elle n'a pas vocation à soutenir les frais de fonctionnement courants des organismes bénéficiaires.

A. Dépenses éligibles :

- Frais de personnel liés à la mise en place opérationnelle du projet ;
- Frais d'investissements liés au projet : travaux, équipements, matériels, communication/publicité ;
- L'ingénierie, les études stratégiques, en particulier de marché, les études de faisabilité technique ou économique lorsqu'elles sont réalisées en vue de la mise en œuvre d'un projet opérationnel ;
- Les coûts d'équipements et de matériels du projet (y compris les matériels d'occasion revendus par un professionnel) ;
- Les coûts des prestations et de la sous-traitance, les services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les coûts de formation liés au projet.

B. Dépenses inéligibles :

- Les frais de fonctionnement de l'organisme ne concourant pas à la réalisation du projet ;
- Les frais d'établissement ? par exemple les frais de conseil juridique liées à la création d'une structure, les frais de notaire, les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle ;
- L'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- La mise à disposition de matériel, de locaux, dons, temps de travail bénévole constituent des « contributions volontaires en nature », équilibrées en dépenses et recettes, et ne sont pas éligibles à la subvention.

Le budget du projet devra reprendre l'intégralité des dépenses éligibles et inéligibles.

ANALYSE ET SÉLECTION DES PROJETS

Une fois validée l'éligibilité de la candidature à l'appel à projets, le projet sera analysé et instruit, puis une pré-sélection sera réalisée. Les dossiers pré-sélectionnés seront ensuite étudiés par le jury, composé d'élue-s du Conseil Départemental, de la chargée de mission ESS, et le cas échéant de techniciens du Conseil départemental de la Nièvre et de personnes qualifiées partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire.

Il sera possiblement proposé aux candidats pré-sélectionnés de venir présenter leur projet devant le jury de l'appel à projets.

- Les projets devront répondre aux critères suivants :

- présenter un ancrage territorial fort : le projet devra obligatoirement être mis en œuvre dans la Nièvre être mis en œuvre dans la Nièvre ;
- contribuer à la consolidation ou au développement des coopérations entre une pluralité d'acteurs (structures ESS, TPE-PME locales, entreprises, collectivités, chambres consulaires, institutions, citoyens, établissements scolaires) ;
- témoigner d'une utilité sociale avérée : le projet devra prendre en compte la création d'activités socialement utiles, permettant de formuler des réponses pertinentes et innovantes à des besoins peu, mal ou non satisfaits sur le territoire ;
- permettre la création et/ou la consolidation d'emploi-s non délocalisable-s sur le territoire ;
- s'inscrire dans une démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain d'abord ;
- être viable économiquement : les budgets prévisionnels du projet et de la structure devront être réalistes et équilibrés (dépenses = recettes) et intégrer la demande de subvention prévue pour le présent appel à projets. Ils pourront prévoir d'autres subventions publiques et/ou privées ainsi que de l'autofinancement ;
- contribuer à la consolidation ou au développement de l'ESS en Nièvre.

- Les projets suivants seront considérés comme prioritaires :

- les projets qui bénéficient aux publics les plus fragiles à l'instar des jeunes, de l'aide sociale à l'enfance, des allocataires du RSA, des personnes âgées et handicapées... ;
- les projets susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi de publics en difficultés, notamment à la dimension innovante des moyens mis en œuvre dans ce cadre (au regard de l'ingénierie formalisée, des supports utilisés ou de la structuration du parcours d'accompagnement proposé) ;

- les projets qui s'inscrivent dans la dynamique départementale, en lien notamment avec les projets de contrats-cadre de territoire.

- Le jury apportera une attention particulière à :

- La pertinence et la rigueur méthodologique du projet : il devra clairement démontrer qu'il constitue une réponse à un problème constaté. Les candidats devront présenter la structure, le contexte, le projet et ses objectifs, la démarche mise en œuvre, le budget prévisionnel, le calendrier prévisionnel, les moyens humains, les bénéficiaires...

- La diversité des partenaires et des ressources mobilisés, en particulier dans la catégorie « amorçage de projets » : lister les moyens mis en œuvre, faire la preuve d'une démarche de partenariat avec des acteurs du secteur d'activité (têtes de réseau notamment), avec des acteurs locaux et/ou avec des structures d'accompagnement, être en capacité de mobiliser des ressources diversifiées, au travers du budget prévisionnel.

- La viabilité et le réalisme du projet : toutes les informations permettant de garantir la mise en œuvre, d'envisager des résultats positifs et/ou de proposer un suivi et une évaluation seront prises en compte.

- Les projets seront analysés sur la base des critères suivants :

Thématique	Critère (chaque critère vaut 1 point, sauf le dernier qui vaut 2 points)
Dimension territoriale du projet	Ancrage territorial du projet
	Service / produit adapté à la réalité du territoire
Impact du projet sur l'emploi	Impact positif du projet sur l'emploi (maintien, développement, création)
	Projet favorisant l'emploi de publics en difficulté
Utilité sociale du projet	Plus-value sociale du projet
	Finalité du projet et lien explicite avec le public visé
Impact environnemental du projet	Plus-value environnementale du projet
Impact économique du projet	Viabilité économique du projet
	Participation à la consolidation / au développement de l'ESS sur le territoire
Dimension collective du projet	Mode de fonctionnement du projet coopératif et/ou collégial
	Dimension participative du projet sur le territoire (usagers, bénévoles...)
	Modalités d'implication (consultation et/ou communication) des habitants, usagers... vis-à-vis du projet
	Partenariats avec les acteurs locaux / concertation
Dimension budgétaire du projet	Coopération avec les acteurs ESS
	Existence d'autres co-financements que celui du Conseil Départemental
Évaluation du projet	Existence de financements participatifs (crowdfunding)
	Réflexion sur l'évaluation du projet
Réalisme du projet	Réflexion sur les indicateurs envisagés pour l'évaluation du projet
	Viabilité / réalisme du projet (sur 2 points)

Au vu des candidatures reçues, le jury sélectionnera les dossiers et projets les plus pertinents au regard des objectifs et priorités ciblés. La validation finale des lauréats s'effectuera en Assemblée Départementale.

La désignation des lauréats pourra donner lieu à une opération de communication spécifique.

SOUTIEN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le soutien du Conseil départemental de la Nièvre se déclinera à travers :

- l'octroi d'une subvention au travers d'une convention de partenariat conclue avec le porteur de projet. Dans le cadre de cet appel à projets ESS 2023, le Conseil départemental alloue une subvention aux différents lauréats comprise entre 2 000 € et 5 000 € ;
- un appui à la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ; les lauréats veilleront pour cela à informer le Conseil départemental de l'avancement de la mise en œuvre de leur projet et à valoriser le soutien du Département sur tout support de communication ;
- la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

Durant la période de 12 mois qui suivra l'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Nièvre, les bénéficiaires transmettront un rapport intermédiaire le cas échéant et/ou un rapport final attestant de la réalisation du projet.

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Pour faire acte de candidature, les porteurs de projets feront la démarche en ligne, sur le site :

demarches-simplifiees.fr

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : LE VENDREDI 31 MARS 2023 à 17h

Pour toute question, les porteurs de projets sont invités à contacter Mme Karine DROUILLOT, chargée de mission Économie Sociale et Solidaire (ESS) au : 03.86.61.87.29 ou ess@nievre.fr

Un tutoriel détaille les étapes de dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr par un usager :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Tout dossier de candidature présenté doit être entièrement rempli et complété des pièces suivantes :

- Les statuts de la structure,
- La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collègues (SCIC), liste des associés (coopérative),
- Les bilans et compte annuels des trois dernières années (pour les structures existantes), signés par le Président, ou les relevés bancaires des comptes de la structure au 1er janvier et 31 décembre de chaque année,
- Le rapport d'activité de l'année précédente (pour les structures existantes),
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite de réception fixée sera écarté d'office.

Le Conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de demander, dès lors que le dossier a été transmis, toute information complémentaire nécessaire et utile à la compréhension de la pertinence et de la qualité de celui-ci.

Dans l'hypothèse d'un projet porté par plusieurs structures, la désignation d'un « chef de file » devra être précisée.

OBLIGATION DES PORTEURS DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à tenir informé le Conseil départemental de la Nièvre des éventuels problèmes, ou réorientations du projet.

Le Conseil départemental de la Nièvre est cité dans les actions de communication, selon les modalités fixées conventionnellement. La charte graphique du Conseil départemental de la Nièvre est disponible sur demande auprès de la Direction de la Communication, du dialogue citoyen et du mécénat.

Le Conseil départemental de la Nièvre peut réclamer la totalité ou une partie de la subvention versée et/ou ne pas verser le solde, dans les cas suivants :

- En cas de réalisation partielle ou injustifiée des dépenses,
- Les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération,
- Le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en œuvre de la somme versée.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'INGENIERIE 2023 ET D'UNE ÉTUDE CENTRE-BOURG

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 29 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,

VU la délibération du 10 novembre 2022 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de direction et son plan de financement,

VU la délibération du 10 novembre 2022 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de doctorant sur le dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée,

VU la délibération n°2022/048 de la commune d'Entrains-sur-Nohain validant le plan de financement de l'opération d'étude globale centre-bourg,

VU la délibération n°40/2022 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais validant les missions du poste de direction et son plan de financement,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre de l'année 2023, une aide à l'ingénierie de pilotage (poste de direction), à hauteur d'un montant plafonné à 40 290 €, au taux maximal d'intervention de 50 %,

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre de l'année 2023, une aide à l'ingénierie relative à la création d'un poste de doctorant au titre du dispositif « Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (TZCLD) », à hauteur d'un montant plafonné à 16 256,40 €, au taux maximal d'intervention de 46 %,

- **D'ATTRIBUER** à la commune d'Entrains-sur-Nohain pour son projet « Diagnostic, plan-guide global et étude d'aménagement du centre bourg, en démarche participative », une aide au fonctionnement, à hauteur d'un montant plafonné à 28 080 € au taux maximal de 60 %,

- **D'IMPUTER** les montants desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022-2026,

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2023 », conformément au document n°1 ci-annexé,

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la commune d'Entrains-sur-Nohain pour l'opération « Diagnostic, plan-guide global et étude d'aménagement du centre bourg, en démarche participative », conformément au document n°2 ci-annexé,

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, une aide à l'ingénierie de pilotage (Poste de Direction) au titre de l'année 2023, à hauteur d'un montant plafonné à de 62 500 €, au taux maximal d'intervention de 100 %,

- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022-2026,
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2023 », conformément au document n°3 ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et l'ensemble des documents nécessaires à leur application ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66864-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan
POUR L'OPÉRATION
« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2023 »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, sis 1, rue du Petit Fort 58800 CORBIGNY, représenté par son président en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 10 novembre 2022,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière des 28 et 29 mars 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2023* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, celle-ci n'est par conséquent pas applicable.

Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** une subvention d'un montant maximal de **40 290,00€** soit un taux maximal de 50,00 % du coût total éligible de 80 580,00€ TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 23 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif

de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Nivernais Morvan

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Christian PAUL



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

à la commune d'Entrains-sur-Nohain

POUR L'OPÉRATION

**« Diagnostic, plan-guide global et étude d'aménagement du centre
bourg, en démarche participative »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune d'Entrains-sur-Nohain sis 2 Place de l'Hôtel de Ville, 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN, représenté par son maire en exercice, **Monsieur Michel POIRIER**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2022,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière des 28 et 29 mars 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune d'Entrains-sur-Nohain pour l'opération « *Diagnostic, plan-guide global et étude d'aménagement du centre bourg, en démarche participative* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, celle-ci n'est par conséquent pas applicable.

Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la commune d'Entrains-sur-Nohain une subvention d'un montant maximal de 28 080,00 € soit un taux maximal de 60,00 % du coût total éligible de 46 800,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune d'Entrains-sur-Nohain d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses et des justificatifs de recettes ;
- des justificatifs de réalisation et de communication.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 23 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la commune d'Entrains-sur-Nohain fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la commune d'Entrains-sur-Nohain, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par la commune d'Entrains-sur-Nohain de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

La commune d'Entrains-sur-Nohain s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

La commune d'Entrains-sur-Nohain s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la commune d'Entrains-sur-Nohain

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Michel POIRIER



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE
NIVERNAIS**

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2023 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 20005155500049, représenté par son président en exercice, **Monsieur Eric GUYOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2022,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière des 28 et 29 mars 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2023* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, celle-ci n'est par conséquent pas applicable.

Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62 500,00 €)**, soit un taux maximal de 100,00 % du coût total éligible de 62 500,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 23 janvier 2025.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val
de Loire Nivernais

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Eric GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: SCHÉMA RÉGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS - PROROGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE - AVENANT N°1 (Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code du Tourisme, notamment son article L.131-1,

VU le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017-2022 (SRDTL), adopté par l'Assemblée régionale le 13 octobre 2017,
VU la délibération n°7 de la Commission permanente du 18 novembre 2019 autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du schéma régional du tourisme et des loisirs, signée le 10/02/2020,
CONSIDÉRANT que la convention de partenariat arrive à échéance et qu'il convient de la prolonger dans l'attente du nouveau Schéma régional du tourisme et des loisirs,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du Schéma régional du tourisme et des loisirs, en vue de la prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 de prorogation de la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink that reads 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66754-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du schéma régional du tourisme et des loisirs

ENTRE :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dénommée « la Région »

ET :

Le Département de la Nièvre sis Hôtel du Département, rue de la Préfecture 58 000 Nevers, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, ci-après dénommé « le Département ou le partenaire »

ET :

L'Agence départementale d'attractivité et de développement touristique de la Nièvre, sise 3 rue du Sort CS 60010, 58028 Nevers Cedex, représentée par Martine GAUDIN, présidente, ci-après dénommée « Nièvre attractive ou le partenaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L. 131-1 ;

Vu la Conférence régionale de l'action publique (CTAP) du 9 octobre 2017 ;

Vu le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017/2022 adopté par l'assemblée régionale du 13 octobre 2017 ;

Vu la convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyen pour 2018/2022 du 29 janvier 2018 conclue entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Comité régionale du Tourisme de Bourgogne Franche Comté pour la période 2018/2022 (convention-cadre) ;

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté lors de sa séance du 30 mars 2018 ;

Vu les délibérations de la commission permanente du conseil départemental de la Nièvre lors de ses séances du 14 mai 2018, et du 18 novembre 2019 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du schéma régional du tourisme et des loisirs, signée le 10/02/2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 22CP.1061 en date du 25 novembre 2022, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} décembre 2022

PREAMBULE

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) pour 2017/2022, adopté par l'Assemblée régionale le 13 octobre 2017 a défini des grands défis et axes de développements pour le tourisme en Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cadre de sa mise en œuvre l'Assemblée régionale a mis en place des dispositifs d'intervention régionaux en faveur des porteurs de projets touristiques et répondant aux objectifs du schéma (règlements d'interventions régionaux). La mise en œuvre de ce SRDTL a fait l'objet d'un travail partenarial et collaboratif avec les départements. Des conventions de partenariat ont ainsi été signées entre la région, les 8 départements et leurs agences de développement touristiques pour permettre leur participation à la gouvernance du SRDTL et à la mise en œuvre technique des chantiers du schéma.

Ces conventions précisaient notamment les modalités d'accompagnement et d'ingénierie touristique auprès des porteurs de projets (hébergement, sites, activités de loisirs) leur permettant d'assurer leurs conditions de réussites, avec différentes modalités proposées aux Départements :

- Information des porteurs de projets sur les dispositifs régionaux,
- Soutien au dépôt de demande d'aide auprès de la Région
- Instruction des demandes d'aides présentées dans le cadre du dispositif « 42-08 : aide aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes » pour laquelle les Départements transmettent un rapport d'instruction à la Région avec proposition d'intervention (la décision de financement appartenant à la Région).

Le Département de la Nièvre a souhaité mettre en œuvre la partie relative à l'instruction des demandes d'aides formulées sur le dispositif 42-08. Dans ce cadre, une indemnité de 1 000 € par dossier instruit est versée au Département concerné, intégrant l'accompagnement à la mise en tourisme des projets.

La Région a lancé en 2022 une mission de diagnostic et bilan du SRDTL 2017/2022 et des travaux sont engagés avec les partenaires institutionnels et prestataires de tourisme durant toute l'année afin de définir les objectifs et orientations du nouveau schéma de développement touristique et de loisirs pour la période 2023/2028.

Pour les départements concernés par l'instruction des dossiers de projets de meublés de tourisme et chambres d'hôtes, et dans l'attente des nouvelles modalités de partenariat de la nouvelle stratégie régionale à venir, il est proposé de proroger la convention de partenariat de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2023 et de préciser les modalités adaptées au traitement des dossiers réceptionnés au 31/12/2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger la durée de la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du schéma régional du tourisme et des loisirs,
- de préciser les modalités applicables aux dossiers de meublés de tourisme et chambres d'hôtes instruits par le département sur le dernier exercice.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 30/06/2023.

Elle pourra, d'un commun accord, être révisée, prorogée ou résiliée.

Article 3 : Modalités de prise en charge financière

La région versera au Département une indemnité forfaitaire de 1 000 € pour chaque dossier instruit au titre du dispositif « meublés de tourisme et chambres d'hôtes ». Ce montant inclut également l'accompagnement des porteurs de projet dans la mise en tourisme des meublés et chambres d'hôtes.

Le Département adresse chaque année à la Région une demande de remboursement faisant état des dossiers ayant fait l'objet d'une instruction au titre de l'exercice concerné. Cette demande devra être adressée au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Pour le dernier exercice de la convention :

- la Région transmettra au partenaire, pour instruction, les dossiers de demande d'aide déposés sur la plateforme des aides régionales au titre du dispositif « meublés de tourisme et chambres d'hôtes » jusqu'au 31/12/2022 ;
- les rapports d'instruction du partenaire, relatifs aux dossiers transmis, devront parvenir à la région au plus tard le 30/04/2023 ;
- la demande de remboursement du Département à la Région pour les dossiers restant et ayant fait l'objet d'une instruction devra être adressée au plus tard le 30/06/2023.

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, en trois exemplaires
Le

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre La Présidente de Nièvre attractive

Madame Marie-Guite DUFAY Monsieur Fabien BAZIN Madame Martine GAUDIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2023

(Construire la Nièvre de demain - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.1612-1,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre et notamment l'axe n°1, objectif n°3 (« Réussir la mutation de notre agriculture »),

VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 20 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre, et notamment le défi n°4 (« Le Département, aux côtés du monde agricole face aux enjeux de demain »),

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention à l'association Agropôle du Marault, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2023, pour un montant de 60 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the Nièvre Department (Département de la Nièvre) on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which is crossed out with a large blue 'X'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66882-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A DOMICILE - CONVENTION 2020-2023 - AVENANT N°1
(Construire la Nièvre de demain - Habitat : Pour mieux vivre chez soi)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU la délibération n°44 du Conseil départemental du 22 juin 2020 autorisant la signature de la

convention 2020-2023 relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile, entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental, signée le 1^{er} juillet 2020,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027 (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention 2020-2023 relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant n°1 ainsi que tous documents liés à la mise en œuvre de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, with the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' and a star. To its right is a large, stylized handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink across it.

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-67040-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

**PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)
DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE,
L'HABITAT INDIGNE
ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A DOMICILE**

1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023

Avenant n°1

N° de la convention : 058 007 338

Date de signature de la convention initiale : 1er juillet 2020

Date de signature de l'avenant :

Le présent avenant est établi :

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de la Nièvre, **Monsieur Daniel BARNIER**, dûment habilitée à signer le présent avenant, ci-après désigné «L'État»,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 janvier 2023 ci-après «le maître d'ouvrage»,

D'une deuxième part,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par **Monsieur Daniel BARNIER**, Préfet du département de la Nièvre, délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint(e), agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « **ANAH**»,

D'autre part.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat adopté par le Conseil Départemental lors de sa séance plénière en date du 28 novembre 2022;

Vu le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 30 janvier 2023;

Vu la convention initiale du Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile, signée le 1^{er} juillet 2020,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 23 janvier 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Nièvre à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Nièvre, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 6 décembre 2022;

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

I) CONTEXTE

Le département de la Nièvre recensait 205 828 habitants en 2018, répartis sur 309 communes mais l'érosion de la population s'est poursuivie et la Nièvre est passée sous la barre des 200 000 habitants.

Ses principales caractéristiques socio-démographiques en font un territoire à fort enjeu en termes d'habitat. En effet, la Nièvre est un territoire rural qui cumule un certain nombre de tendances lourdes par rapport aux moyennes régionales et nationales : une population aux revenus plus faibles que la moyenne de Bourgogne-Franche-Comté et de France métropolitaine, relativement plus âgée et vivant dans un parc de logements ancien et globalement dégradé. Toutefois, la Nièvre est un département attractif pour les actifs en fin de carrière et les jeunes retraités.

De manière quantitative, le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (75%, soit 105 700 logements) dont 103 000 sont des résidences principales. Parmi ces dernières 67 000 sont répertoriées en étiquette énergétique E, F ou G. Cela représente 66 % dudit parc contre 43 % au niveau national. La plupart ont également des surfaces habitables importantes, donc en inadéquation avec la tendance de réduction de la taille des ménages.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'énergie dans le logement constitue un poste majeur de dépenses qui peut potentiellement faire basculer les ménages dans la vulnérabilité énergétique. Selon une étude de 2013, la précarité énergétique concernait 23 % des ménages nivernais contre 11 % en France métropolitaine. La situation s'est aggravée au fil des années du fait de l'obsolescence du bâti, de la décohabitation et de l'augmentation du coût de l'énergie. Selon l'office national de la précarité énergétique, en 2018, 25 % des ménages nivernais étaient en précarité énergétique, soit le département le plus touché de la Bourgogne Franche-Comté. Il s'avère donc indispensable de chercher à améliorer les performances énergétiques en renforçant la qualité thermique voire en reconfigurant les logements.

La lutte contre l'habitat indigne représente un objectif national décliné localement dans le Plan Départemental d'Aide pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Nièvre (PDALHPD) 2022 -2027 et par le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. 8 900 résidences sont repérées au sein du département de la Nièvre comme potentiellement indignes soit 9,5 % de l'ensemble du parc de résidences principales contre 5 % en région Bourgogne hors Nièvre.

Enfin, l'analyse de l'âge des habitants du département a permis de mettre en avant l'existence d'une part importante de personnes de plus 75 ans avec une forte croissance de cette tranche démographique dans le futur. En effet, la proportion est aujourd'hui de 13,5 % dans la Nièvre contre 10,9 % à l'échelle régionale. Elle pourrait atteindre 24 % en 2050 soit un Nivernais sur quatre. Les besoins de cette catégorie d'habitants doivent être considérés avec attention, d'autant plus que leur revenu est le plus faible de Bourgogne-Franche-Comté. Les besoins en logement affichent clairement ce particularisme pour lequel il est nécessaire de contribuer pour le maintien à domicile.

II) HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

Fort de ce constat, le Département de la Nièvre a fait des politiques liées à l'habitat l'une de ses priorités. Compétent en matière de solidarités sociales et territoriales, celui-ci s'est doté, en lien avec les services de l'Etat dans le département, d'un premier Plan Départemental de l'Habitat (2015-2021) qui vient d'être renouvelé en 2022. Celui-ci confirme que la politique départementale en faveur de l'habitat est un levier d'attractivité pour le territoire, en même temps que l'accompagnement des concitoyens vers un logement de qualité et adapté aux parcours de vie de chacun. En outre, les politiques ainsi mises en œuvre rejoignent les enjeux liés à la transition énergétique et climatique du territoire et de ses habitants.

Le PDH comporte un volet « habitat privé » qui prône la poursuite des actions menées depuis plusieurs années, dont le PIG est le fer de lance. En effet, le PIG permet de déployer une réponse homogène pour l'ensemble des

habitants du territoire nivernais (hors autres PIG ou OPAH). Rappelons que le Conseil départemental a conduit un premier Programme d'Intérêt Général (PIG) sur la période 2013 – 2016. Ce programme traitait essentiellement de la précarité énergétique et de l'habitat indigne. Un deuxième PIG, sur la période 2016 – 2018, puis prolongé jusqu'en juin 2020, traitait quant à lui de la précarité énergétique, du maintien à domicile et de l'habitat indigne. Le troisième PIG 2020-2023 intervenait sur les mêmes thématiques.

III) ENJEUX DU PRESENT AVENANT

Le volet « maintien à domicile » a connu une progression constante depuis sa mise en place. Initialement limité à 90 dossiers par an, son évolution positive a conduit à passer l'objectif à 120 dossiers par an pour le 3ème PIG. Le succès ne s'est pas démenti puisque 140 dossiers auraient pu être acceptés en année 2. **La tendance se confirme en année 3 avec un premier semestre où 80 dossiers auraient pu être déposés.** Ceci est le résultat d'une communication renforcée sur cette thématique et de l'augmentation des relations partenariales avec les professionnels du secteur.

A l'issue de ces constats et des différents enjeux prévus, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'augmenter les objectifs des dossiers « maintien à domicile » prévus dans le Programme d'Intérêt Général départemental pour l'année 2023.

Les autres modalités de la convention 2020 – 2023 du PIG restent inchangées.

Article 1 – Modification des articles suivants de la convention initiale du PIG

Le volet pour l'autonomie et le maintien de la personne dans l'habitat de la convention initiale est modifié comme suit dans son article 3-3-2 :

3-3-2 Objectifs :

Objectifs qualitatifs :

Les objectifs qualitatifs reposent essentiellement sur le fait d'adapter le logement aux conditions de vie des personnes âgées et/ou handicapées occupantes ou locataires âgées et/ou handicapées afin de leur permettre de rester à domicile et/ou réduire les conséquences de la perte d'autonomie.

Objectifs quantitatifs :

De nouvelles dispositions mises en place par l'ANAH pourrait intervenir au cours de la période de validité de la présente convention.

Dans le cadre du présent avenant, il est prévu de réaliser le nombre de dossiers suivant :

Public cible	2020 (6 mois)	2021	2022	2023 (6 mois)	Total
Propriétaires occupants et locataires	60	120	120	80	380

L' article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation de la convention initiale est modifié comme suit :

4 – 1 Objectifs quantitatifs et globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués sur une durée de 3 ans à compter du démarrage du PIG.

Les objectifs du PIG reposent sur la réalisation de travaux permettant l'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants et des locataires tant sur le plan de la dignité dans le logement qu'au niveau de la performance énergétique et de l'adaptation de celui-ci. De de fait, il ne s'intéressera qu'aux logements occupés.

Il est donc prévu la rénovation de logements sur 1322 logements sur 3 ans, répartis comme suit :

	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	215	430	430	225	1310
• dont logements indignes ou très dégradés	5	10	10	5	30
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	150	300	300	150	900
• dont aide pour l'autonomie de la personne	60	120	120	80	380
Logements de propriétaires bailleurs	2	4	4	2	12
Total des logements Habiter Mieux	151	302	302	151	906
• dont PO	150	300	300	150	900
• dont PB	1	2	2	1	6

L'article 5 –1 Financements de l'Anah de la convention initiale est modifiée comme suit :

5 – 1-2 Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 10 532 400 € pour la durée du programme et sont répartis comme suit :

	2020 (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020)	2021	2022	2023 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2023)	Total
AE prévisionnels	1 744 400 €	3 488 800 €	3 488 800 €	1 810 400 €	10 532 400 €
Dont aide aux travaux	1 590 000 €	3 180 000 €	3 180 000 €	1 650 000 €	9 600 000 €
Dont aide ingénierie part fixe	43 750 €	87 500 €	87 500 €	43 750 €	262 500 €
Dont aide ingénierie part variable	110 650 €	221 300 €	221 300 €	116 650 €	669 900 €

L'article 5 – 2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage de la convention initiale est modifié comme suit :

5- 2-2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération sont de 826 531,40 € pour le PIG en 2023 et sont répartis comme suit :

	2020 (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020)	2021	2022	2023 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2023)
AE prévisionnels	656 400,00 €	1 387 000,00 €	1 387 000,00 €	826 531,40 €
Dont ingénierie	300 000,00 € (250 000,00 € HT)	615 000,00 € (512 500,00 € HT)	615 000,00 € (512 500,00 € HT)	278 531,40 € (232 109,50 € HT)
Dont travaux énergie	200 000,00 €	454 000,00 €	454 000,00 €	340 000,00 €
Dont travaux habitat indigne	36 400,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	48 000,00 €
Dont travaux autonomie	120 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	160 000,00 €

Article 2 - date d'effet de l'avenant

L'avenant prendra effet à compter de sa signature.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du PIG 2020-2023 demeurent inchangées.

Fait en 4 exemplaires à Nevers, le

Pour l'État
Le Préfet

Daniel BARNIER

Pour le Conseil départemental de la Nièvre
Le Président

Fabien BAZIN

Pour l'ANAH
Le Délégué Départemental

Daniel BARNIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-BOURG DE LUZY - 5EME ANNÉE -
CONVENTION FINANCIÈRE 2022-2023 AVEC LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN
(Construire la Nièvre de demain - Habitat : Pour mieux vivre chez soi)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.303-1,
VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 14 mai 2018 autorisant la signature de la convention OPAH-RU avec l'État, l'ANAH, la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et la commune de Luzy, signée le 26 juillet 2018, et son avenant signé le 5 août 2021,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027 (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière en investissement 2022-2023 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-bourg de Luzy portée par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, à hauteur de 12 238 € maximum au titre du suivi-animation et de 28 000 € maximum au titre des travaux de réhabilitation des logements,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention financière ainsi que tout document nécessaire à son exécution ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The signature is written over a blue printed name 'Fabien DAZIN'.

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023

Identifiant : 058-225800010-20230123-66898-DE-1-1

Délibération publiée le 25 janvier 2023

**Convention de financement en investissement
Année 2022 - 2023
Opération Programmée d'Amélioration de
l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain
du Centre Bourg de Luzy**

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan (CCBLM)

11 place Lafayette - 58290 MOULINS ENGILBERT

représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge CAILLOT,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé « la CCBLM »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.303-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n° 98.657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU l'approbation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 28 novembre 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCBLM en date du 16 novembre 2017 validant la poursuite de l'OPAH par la mise en place d'un conventionnement ;

VU la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 ;

VU la convention OPAH-RU signée entre l'État, l'ANAH, la CCBLM, la Commune de Luzy et le Département le 26 juillet 2018, et son avenant signé le 5 août 2021;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de la cinquième année, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière attribuée par le **Département** à la **CCBLM** dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le centre-bourg de la commune de Luzy.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE :

Au titre de l'ingénierie et du suivi animation, le **Département** attribue une participation de 17 200 €, représentant 20 % du montant annuel HT de ce suivi, à laquelle un montant de 4 962 € est soustrait en raison d'un trop perçu les années précédentes, soit une participation financière maximale de 12 238 €.

Au titre de la réhabilitation des logements, le **Département** attribue une participation financière maximale de 28 000 € dans le cadre de la cinquième année de l'OPAH-RU à la **CCBLM**, qui s'engage à utiliser la somme ainsi attribuée conformément aux conditions prévues dans le tableau ci-après :

Typologie de logements	Subvention du Conseil départemental à la CCBLM par logement financé dans le cadre de l'OPAH-RU	Participation versée directement par la CCBLM au propriétaire	Nombre de dossiers prévus en année 5 (2022-2023)
Propriétaire occupant Rénovation énergétique	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire occupant Lutte contre l'habitat indigne	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire occupant Autonomie	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire bailleur Lutte contre l'habitat indigne	4 000 €	15 % du montant HT des travaux, plafonnée à 7 500 €	6
Propriétaire bailleur Rénovation énergétique	1 000 €	12,5 % du montant HT des travaux, plafonnée à 4 000 €	1

Les lignes sont fongibles entre elles, dans la limite de 28 000 €.

L'aide apportée par le Département n'interviendra que si une autre structure apporte un financement au bénéficiaire ultime de la subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCBLM :

La **CCBLM** s'engage auprès du **Département** à :

- établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, la **CCBLM** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH,
- fournir **au Département** les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du **Département**,
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- inviter le **Département** aux comités de pilotage de suivi du dispositif,
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT :

Au titre de la cinquième année, le **Département** s'engage donc à verser à la **CCBLM** :

Au titre de l'ingénierie et du suivi-animation, la somme maximale de **12 238 €**, versée à partir d'un récapitulatif des sommes versées au prestataire du suivi-animation,

Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de **28 000 €**.

Cette somme correspond aux travaux réalisés par les propriétaires habitant le périmètre de l'OPAH-RU tel que défini dans la convention d'OPAH-RU et son avenant.

Les sommes seront versées à la **CCBLM** une fois les travaux réalisés par le propriétaire et sur présentation des pièces justificatives, conformément à l'article 3.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE :

Le **Département** vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 12 mois. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D’INFORMATION :

La **CCBLM** s’engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l’opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l’objet de l’aide financière doit être acceptée par le **Département** et faire l’objet d’un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l’exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l’objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s’obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Serge CAILLOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 12 janvier 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 23 janvier 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anne-Marie CHENE a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET: OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE -
1ÈRE ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2023 AVEC LA COMMUNE DE LA
CHARITÉ-SUR-LOIRE
(Construire la Nièvre de demain - Habitat : Pour mieux vivre chez soi)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.303-1,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 autorisant la signature de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de La Charité-sur-Loire,
Vu la délibération n°15 de l'Assemblée départementale du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPORTER** un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire portée par la commune, pour l'année 2023, pour un montant de 17 298 € maximum au titre du suivi-animation et de 94 600 € maximum pour le soutien aux propriétaires suivant les modalités définies dans la convention,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière en investissement au titre de l'année 2023 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire portée par la commune, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention financière ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, with the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' and a star. To its right is a handwritten signature in black ink that reads 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 25 janvier 2023
Identifiant : 058-225800010-20230123-66923-DE-1-1
Délibération publiée le 25 janvier 2023

**Convention de financement
Année 2023
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
(OPAH) Renouvellement Urbain
du centre ville de La Charité-sur-Loire**

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 janvier 2023,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de La Charité-Sur-Loire,

sise place du Général De Gaulle - 58405 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Henri VALES**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 juillet 2022,

ci-après dénommée « la Commune »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.303-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 approuvant le Plan Départemental de l'Habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Charité-sur-Loire en date du 4 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022 approuvant le soutien à l'OPAH-RU de la Charité-sur-Loire ;

VU la convention OPAH-RU signée entre l'État, l'ANAH, la Commune de La Charité-sur-Loire et le Conseil départemental le ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de la première année (2023), le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière attribuée par le **Département** à la **Commune** dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE :

Au titre du suivi-animation de l'OPAH-RU, le **Département** attribue une participation maximale de 20 % du montant annuel HT, soit 17 298 €.

Au titre de la réhabilitation des logements, le **Département** réserve une enveloppe financière maximale de 94 600 € dans le cadre de la première année de l'OPAH-RU au profit des propriétaires éligibles au dispositif selon la répartition suivante :

	Année 1
Montant prévisionnel des aides aux propriétaires au titre de la première année	94 600 €
dont aides aux travaux des propriétaires bailleurs	52 300 €
dont aides aux travaux des propriétaires occupants	38 300 €
dont participation aux études de conception et diagnostics préalables avant travaux réalisés par les propriétaires (occupants ou bailleurs)	4 000 €

Il est à noter que les lignes sont fongibles entre elles à hauteur de 94 600 €.

Les dossiers de demande de subvention des propriétaires seront constitués par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU de la **Commune**. Le dossier complet sera transmis pour instruction au service Développement rural et transition énergétique du **Département**, en charge des dispositifs d'habitat privé. Le dossier comportera a minima le devis des travaux, le plan de financement prévisionnel et l'accord de l'ANAH s'il y a lieu, ainsi que le RIB du propriétaire. Les services du **Département** se réservent la possibilité de demander à l'opérateur toute pièce complémentaire dont ils auraient besoin pour parfaire l'instruction du dossier.

Les dossiers de demandes de subvention seront instruits selon les dispositions exposées ci-après :

Cibles	Thématiques	Modalités des aides
Propriétaires occupants	Ma Prime Rénov' Sérénité	5 % + 800 € plafond de travaux 20 000 € ; BBC par étape : 5 % + 1 200 € sans plafond de travaux ; BBC global : 5 % + 1 600 € sans plafond de travaux
	Habitat indigne ou très dégradé	40 %, plafond de travaux max de 20 000 €
	Sécurité et salubrité	40 %, plafond de travaux max de 20 000 €
	Autonomie	10 %, plafond de travaux de 20 000 €
Propriétaires bailleurs	Habitat indigne ou très dégradé	40 %, plafond de travaux max de 20 000 €
	Travaux de Sécurité et Salubrité	40 %, plafond de travaux max de 20 000 €
	Habitat dégradé ou « Procédure RSD-Décence »	40 %, plafond de travaux max de 20 000 €
	Amélioration énergétique « Habiter Mieux »	5 % + 800 € plafond de travaux 20 000 € ; BBC par étape : 5 % + 1 200 € sans plafond de travaux ; BBC global : 5 % + 1 600 € sans plafond de travaux
	Travaux de maintien à domicile	10 %, plafond de travaux de 20 000 €

Le **Département** interviendra également, en complément des aides de la **Commune**, sur les études telles que définies ci-dessous :

Propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants	Financement des études de conception et diagnostics préalables avant travaux (diagnostic structure, étude de géomètre...)	1000 € par étude transférable en cas de changement de propriétaire
---	---	--

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE:

La **Commune** s'engage auprès du **Département** à :

- établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, la **Commune** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH, hormis les dossiers concernant une participation aux études,

- fournir au **Département** les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux mentionnées dans l'article 2 et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du **Département**,
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- inviter le **Département** aux comités de pilotage de suivi du dispositif,
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT :

Au titre de la première année, le **Département** s'engage donc à verser à la **Commune** :

- Au titre de l'ingénierie et du suivi-animation, la somme maximale de **17 298 €**, correspondant à 20 % du montant HT de la mission, versée à partir d'un récapitulatif des factures acquittées du prestataire du suivi-animation. La **Commune** pourra, si elle le souhaite, solliciter, dès la signature de la présente convention, un acompte par courrier. Cet acompte pourra être au plus de 50 % de la subvention prévisionnelle.

- Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de **94 600 €**.

Cette somme correspond à la participation financière du **Département** aux travaux réalisés par les propriétaires éligibles à l'OPAH-RU, suivant les modalités des aides définies dans l'article 2 de la présente convention.

Les sommes seront versées aux propriétaires une fois les travaux réalisés, sur présentation des factures et de l'attestation de fin de travaux. Les éléments seront transmis par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'opération.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE :

Le **Département** vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE :

La présente convention prendra effet dès sa signature, jusqu'au 31 décembre 2023. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION :

La **Commune** s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de La Charité-sur-Loire
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Henri VALÈS